

SOMMAIRE - EAU

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Les obligations du Service des Eaux
- Article 3 – Les règles d'usage de l'eau et des installations

CHAPITRE II – VOTRE CONTRAT

- Article 4 – Demande d'abonnement
- Article 5 – Conditions de la fourniture d'eau
- Article 6 – Cessation ou transfert d'abonnement
- Article 7 – Abonnements temporaires
- Article 8 – Alimentation des véhicules citernes à l'aide de bornes de puisage
- Article 9 – Avitaillement des navires
- Article 10 – Lutte contre l'incendie
- Article 11 – Droits d'accès aux informations

CHAPITRE III – VOTRE BRANCHEMENT

- Article 12 – Définition du branchement
- Article 13 – Conditions d'installation d'un branchement
- Article 14 – Gestion des branchements
- Article 15 – Modification ou suppression des branchements et manœuvre des robinets

CHAPITRE IV – VOTRE COMPTEUR

- Article 16 – Règles générales
- Article 17 – Emplacement du compteur
- Article 18 – Mesures de protection et d'entretien
- Article 19 – Gestion des compteurs/relevés
- Article 20 – Individualisation des compteurs dans les immeubles collectifs

CHAPITRE V – VOS INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 21 – Définition des installations intérieures
- Article 22 – Règles de fonctionnement
- Article 23 – Utilisation d'autres ressources

CHAPITRE VI – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 24 – Les factures
- Article 25 – Les frais liés au branchement et au compteur
- Article 26 – Les frais de déplacement
- Article 27 – En cas de fuite avérée ou d'incident technique
- Article 28 – En cas de vol d'eau potable
- Article 29 – Les tarifs
- Article 30 – Les modalités de paiement
- Article 31 – Le défaut de paiement
- Article 32 – Les réclamations

Annexe : précautions à prendre contre le gel

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Tout règlement antérieur est abrogé. Tout cas particulier non prévu dans le présent règlement sera soumis à la réglementation en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé publique, Code de l'Urbanisme, loi sur l'Eau, ...).

Dans le présent document :

- ✓ **vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'eau et d'assainissement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- ✓ **La collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan qui assure en régie directe, la distribution d'eau potable auprès de la population et de ses activités.

Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir, en tenant compte des caractéristiques locales, les conditions et les modalités suivant lesquelles l'usage du réseau de distribution d'eau potable est accordé.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – LES OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

Article 2.1 - La qualité de l'eau fournie

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

Article 2.2 - Les engagements du service des eaux

En livrant l'eau chez vous, le service des eaux vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses réalisées par le Ministère chargé de la santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- la pression de service sera en permanence compatible avec les usages normaux et habituels de l'eau pour les usagers, sauf circonstances exceptionnelles telles que les manœuvres de poteaux incendie, l'indisponibilité imprévisible des installations (casses de canalisation, pannes d'électricité) ou les cas de force majeure ;

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire dans une plage de 1 heure ;
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;
- un accueil téléphonique au numéro indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 (16h30 le vendredi) ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou sur votre facture ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - ↳ l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande écrite (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
 - ↳ la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 20 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux DICT, ...) ;
 - ↳ une mise en service de votre alimentation en eau sous 48h maximum, lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme ;
 - ↳ une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

Article 2.3 - Les interruptions du service

Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture en eau.

Dans toute la mesure du possible, le service des eaux vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation, de renouvellement ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service des eaux ne peut pas être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. La sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, hors cas de force majeure, le service des eaux s'efforcera de mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable en quantité suffisante pour l'alimentation.

Article 2.4 - Les modifications et les restrictions du service

Dans la mesure du possible les usagers seront avisés des interruptions pouvant intervenir.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service des Eaux a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 2.5 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La

manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service des Eaux et au service de lutte contre l'incendie.

Article 3 – LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du service des eaux, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manoeuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Service des Eaux se réserve le droit d'engager des poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service des Eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur déposé à vos frais.

CHAPITRE II - VOTRE CONTRAT

Article 4 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Sur demande auprès du Service des Eaux par téléphone, par courrier, par mail ou par simple visite, un contrat vous sera transmis.

Vous devrez le retourner au Service des Eaux, dûment renseigné et accompagné des pièces nécessaires justifiant :

- de votre identité (copie de carte d'identité, extrait Kbis, ...)
- et de l'occupation légale des lieux (copie du titre de propriété, bail de location, mandat, autorisation des copropriétaires, ...)

La signature du contrat d'abonnement entraîne le consentement au présent règlement. Toute modification des informations contenues dans le contrat d'abonnement doit être signalée dans les plus brefs délais au Service des Eaux.

Article 5 – CONDITIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

La signature d'un contrat d'abonnement est obligatoire pour bénéficier de la fourniture en eau du réseau public de distribution.

La fourniture d'eau ne peut se faire qu'au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou les caractéristiques de la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant le raccordement définitif d'un immeuble neuf au réseau de distribution d'eau potable, le Service des Eaux est en droit d'exiger au demandeur la preuve que celui-ci se trouve en conformité avec les règles d'urbanisme et avec les prescriptions sanitaires.

Article 6 – CESSATION OU TRANSFERT D'ABONNEMENT

En cas de départ, vous devrez obligatoirement en informer le service des eaux AVANT, afin de prendre un rendez-vous pour le relevé définitif de votre compteur et donner votre nouvelle adresse pour l'envoi de la facture de clôture.

A défaut, l'abonnement sera reconduit jusqu'à ce que le service des eaux en ait été informé.

Dans le cas du départ d'un locataire non remplacé, l'abonnement est automatiquement transféré sur le propriétaire. Ce dernier devra informer le service des eaux de l'arrivée d'un nouvel occupant.

En cas de décès de l'abonné, les héritiers et ayants droits doivent en avvertir le service des eaux afin que le contrat soit résilié en fournissant un certificat de décès et le nom du gestionnaire de la succession.

Article 7 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

A titre exceptionnel, des abonnements temporaires peuvent être consentis pour une durée limitée et sous réserve qu'aucun inconvénient n'en résulte pour le service de l'eau.

Article 8 – ALIMENTATION DES VEHICULES CITERNES A L'AIDE DE BORNES DE PUISAGE

La CARO met à disposition des entreprises chargées d'intervenir sur le domaine public des bornes de puisage. L'utilisation de celles-ci est subordonnée à une information préalable auprès du Service des Eaux. Ce dispositif situé sur le réseau de distribution public est le seul autorisé pour alimenter les véhicules citernes.

Article 9 – AVITAILLEMENT DES NAVIRES

La fourniture d'eau des navires de commerce est réalisée à partir d'une bouche de quai prévue à cet effet. Leur consommation d'eau est enregistrée par un compteur. Le demandeur de l'avitaillement indiquera par écrit (fax, mail ou courrier) les coordonnées du bateau et du payeur pour permettre l'établissement de la facture.

Article 10 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut autoriser l'accès au réseau d'eau public pour alimenter un dispositif de lutte contre l'incendie, à condition que le demandeur souscrive un abonnement ordinaire et que l'installation soit compatible avec le bon fonctionnement du service de distribution d'eau.

L'intercommunication entre le réseau incendie et le réseau d'eau potable domestique est strictement interdite. Ainsi, deux branchements distincts seront établis pour toute nouvelle installation.

Dans le cas de constructions existantes, l'installation d'un disconnecteur est obligatoire.

La souscription d'un abonnement de lutte contre l'incendie donne lieu à la perception d'une location de compteur ordinaire et à la facturation de la consommation d'eau. Dans le cas d'une consommation ayant une origine autre que la défense

contre un incendie, il sera procédé à la facturation des redevances d'assainissement.

Article 11 – DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS

Les renseignements fournis sur votre contrat, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

CHAPITRE III – VOTRE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage, en suivant le trajet le plus court possible.

Article 12 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Celui-ci comprend :

- la prise d'eau à l'aide d'un robinet d'arrêt de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement, tant sur le domaine public que privé,
- le compteur général,
- le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- la bague anti-fraude,
- le clapet anti-retour équipé de deux purges et vissé juste après compteur.

Votre réseau privé commence à partir du joint (y compris) situé après le compteur. Le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur font partie du domaine privé, ainsi que, le cas échéant, le robinet de purge, le clapet anti-retour et le robinet après compteur.

Article 13 – CONDITIONS D'INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT

Un branchement est établi pour chaque immeuble.

Le tracé du branchement, son diamètre ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné. Le Service des Eaux demeure libre de refuser certaines demandes particulières de l'abonné si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La mise en service d'un branchement ne peut avoir lieu qu'après signature du contrat d'abonnement.

Dans le cas d'une opération groupée de constructions (lotissements, résidences...) :

- la partie du réseau constituée par les canalisations placées sous les espaces communs est financée par le constructeur ou le lotisseur ;
- les conduites et accessoires desservant les lotissements doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par le Service des Eaux ;
- le raccordement au réseau public de distribution ne sera effectué qu'après le contrôle de conformité des installations.

Article 14 – GESTION DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux à ses frais. Par contre, les frais d'intervention sont à votre charge s'ils sont effectués à votre demande ou s'ils résultent d'une faute prouvée de votre part (négligence ...).

Vous assurez la garde et la surveillance des parties du branchement situées à l'intérieur de votre propriété privée et vous devez prendre toutes mesures utiles pour le préserver du gel et des chocs. Vous devez signaler dans les plus brefs délais au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Vous ne devez pas faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge. Vous êtes exclusivement responsable des conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu tout acte frauduleux qui aurait été commis sur votre branchement.

Le Service des Eaux doit pouvoir intervenir à tout moment sur la partie du branchement située sur le domaine privé, de la limite du domaine public jusqu'au compteur inclus.

Article 15 – MODIFICATION OU SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS ET MANŒUVRE DES ROBINETS

Les suppressions partielles ou totales, les déplacements, les modifications du branchement exécutés sur votre demande sont effectués à vos frais par le Service des Eaux dans la mesure où ces modifications n'ont pas de conséquences dommageables pour le réseau de distribution d'eau publique. Les manœuvres du robinet sous bouche à clé sont effectuées exclusivement par le Service des Eaux. En cas de fuite dans les installations intérieures, vous ne pouvez que fermer le robinet attenant au compteur.

CHAPITRE IV - VOTRE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 16 – REGLES GENERALES

Les compteurs sont propriété de la CARO et sont fournis, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont définis par le Service des Eaux en fonction des besoins d'alimentation en eau potable de chaque abonné. En cas de modification des besoins d'alimentation en eau de l'abonné, le Service des Eaux pourra remplacer le compteur par un modèle adapté. Les regards sont fournis et posés par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

Article 17 – EMBLACEMENT DU COMPTEUR

Le compteur est posé sur le domaine privé, le plus près possible du domaine public. Il sera, dans la mesure du possible, situé à l'extérieur de l'habitation. Dans ce cas, le compteur sera placé à l'intérieur d'une niche à compteur qui reste la propriété de l'abonné.

Article 18 – MESURES DE PROTECTION ET D'ENTRETIEN

L'accès au compteur doit en toutes circonstances et en tout temps être laissé libre. Cet accès doit être sécurisé, en bon état de salubrité et sans encombrement de quelque nature que ce soit (cartons, végétation...) afin de permettre le bon déroulement des interventions des agents du Service des Eaux et ce, dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Vous ne devez pas modifier la disposition du compteur, en gêner le fonctionnement, en briser les scellés de plomb ou les bagues de scellement, ni en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux.

Vous devez assurer l'entretien, les réparations et le renouvellement de la niche dans laquelle se trouve le compteur. Dans le cas où cette obligation ne serait pas remplie, les agents du Service pourront, après vous en avoir informé, assurer le nettoyage de la niche s'ils le jugent nécessaire pour leur intervention. Cette prestation donnera lieu à la facturation de frais supplémentaires à votre charge conformément aux tarifs en vigueur.

La protection et l'isolation du compteur sont assurées par l'abonné, afin de prévenir tout dommage, notamment ceux occasionnés par le gel et par les chocs (voir en annexe les précautions à prendre contre le gel).

Il vous est vivement recommandé de vérifier régulièrement le compteur afin de s'assurer qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation. En effet, les fuites après le compteur sont à votre charge.

Article 19 – GESTION DES COMPTEURS / RELEVES

Le relevé des compteurs s'effectue deux fois par an. Dans tous les cas, les agents du Service des Eaux devront être en mesure de relever l'index au moins une fois sur deux. Si l'agent du service des eaux ne peut accéder au compteur lors de sa tournée, il laisse sur place un avis de passage :

Cas n°1 Si le compteur a été vérifié par un agent dans l'année, vous devez contacter le service des eaux (par courrier, mail ou téléphone), dans les 5 jours, pour donner les chiffres relevés sur votre compteur ou prendre un rendez-vous avec un agent du service des eaux. Sans réponse de votre part, la consommation sera provisoirement estimée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte sera apuré à l'occasion du relevé suivant.

Cas n°2 Si le compteur n'a pas été contrôlé depuis + d'un an, vous devez prendre contact avec le Service des Eaux dans les 5 jours pour convenir d'un rendez vous avec un agent qui viendra vérifier le compteur. A défaut, le Service est en droit de facturer sur la base d'une consommation forfaitaire d'eau pour toute la période concernée et de procéder à la fermeture du branchement (après un courrier de mise en demeure envoyé en recommandé avec accusé de réception laissant à l'abonné un délai de 48h après réception pour réagir).

Article 20 – INDIVIDUALISATION DE COMPTEURS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Tout propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements a la faculté de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies dans la « convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif ». Ce document sera fourni à tous les abonnés qui en feront la demande. Les occupants des logements concernés par l'individualisation devront signer un contrat d'abonnement avec le Service des Eaux au titre de leur compteur individuel.

CHAPITRE V – VOS INSTALLATIONS INTERIEURES

On appelle « installations intérieures » les installations de distribution de l'abonné qui comprennent les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après le branchement.

Article 21 – DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures sont établies sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Ces installations comprennent toutes les canalisations, les appareils et leurs accessoires situés directement en aval du compteur.

Les travaux de mise en œuvre, ainsi que l'entretien de ces installations sont réalisés, selon la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques du Service des Eaux, aux frais de l'abonné par un installateur privé de son choix.

Article 22 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Vous êtes le seul responsable de tous les dommages causés à la CARO et à ses agents ainsi qu'aux tiers par l'établissement et par le fonctionnement des ouvrages installés par vos soins.

Les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles de constituer une gêne pour le fonctionnement normal du service public de distribution d'eau potable. Tout appareil constituant une gêne ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé. Les robinets de puisage doivent avoir une fermeture suffisamment lente pour éviter un coup de bélier. Le Service des Eaux est en droit d'imposer un dispositif anti coup de bélier sur les installations intérieures de l'abonné.

En cas de non respect de ces prescriptions, le Service des Eaux se réserve le droit de refuser l'ouverture du branchement ou de suspendre la fourniture d'eau.

Conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau jusqu'aux points d'utilisation.

Il vous appartient d'entretenir et de vérifier régulièrement la conformité de vos installations à la réglementation sanitaire en vigueur.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles pour la distribution d'eau potable ou de ne pas être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur, le Service des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, pourra procéder à leur vérification, en accord avec vous. En cas d'urgence ou de danger pour la santé publique, ils pourront intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, l'abonné peut demander au Service des Eaux, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à ses frais, selon le tarif en vigueur.

Article 23 – UTILISATION D'AUTRES RESSOURCES

Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux (décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008). Les dispositifs de prélèvement déjà existants doivent aussi être déclarés en mairie avant le 31 décembre 2009. Le Service des Eaux enregistre cette déclaration pour transmission des données au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Dans le cas où cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, ces installations, puits ou forages, doivent être équipées d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. De plus,

l'abonné devra s'acquitter de la redevance assainissement dans les conditions prévues à l'article 40.2 du règlement Assainissement.

Les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvement, puits ou forage. Il doit pour cela prévenir l'abonné au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant et un rapport de visite lui sera communiqué. Le contrôle est à la charge de l'abonné, dans les conditions prévues à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de risque de pollution du réseau public, le rapport expose la nature des risques et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Un nouveau contrôle pourra être réalisé dans les délais fixés et pourra aboutir, le cas échéant, à la fermeture du branchement d'eau potable, après mise en demeure restée sans effet.

CHAPITRE VI - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 – LES FACTURES

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable, à l'exception des consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Article 24.1 - La facture d'eau comprend :

- la location du compteur, payable par semestre échu ;
- les redevances calculées au mètre cube, correspondant à la consommation relevée ou estimée,
 - ↳ la consommation d'eau potable,
 - ↳ la redevance assainissement ,
 - ↳ les redevances de l'Agence de l'Eau ;
- la TVA au taux en vigueur applicable à l'ensemble des rubriques ci-dessus.

Les factures d'eau sont émises par le service des eaux deux fois par an (sauf cas particuliers).

Article 24.2 - La facture d'ouverture : vous paierez la location du compteur à partir du 1^{er} jour du mois suivant votre arrivée et les consommations sur la base du relevé qui aura été fait à votre arrivée.

Article 24.3 - La facture de clôture comprendra :

- la location du compteur jusqu'à la fin du mois de votre départ ;
- la consommation réelle d'eau et d'assainissement au vu du relevé effectué par le service des eaux ou par l'agence gestionnaire du bien ;
- les frais de déplacement du releveur le cas échéant.

Article 24.4 - Si le propriétaire en fait la demande écrite, le service des eaux peut :

- couper l'arrivée d'eau (l'abonnement continuera d'être à la charge de l'abonné),
- ou déposer le compteur d'eau.

Les frais de déplacement seront à la charge du demandeur.

Article 25 – LES FRAIS LIES AU BRANCHEMENT ET AU COMPTEUR

Tous les travaux d'installation du branchement ou du compteur, ainsi que les frais afférents à leur modification, exécutés pour le compte du propriétaire sont à ses frais.

Le service des eaux présente un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis devra être accepté, signé et renvoyé accompagné du paiement, avant commencement des travaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux à ses frais. Par contre, les frais d'intervention sont à la charge de l'abonné s'ils sont effectués à sa demande ou s'ils résultent d'une détérioration.

Article 26 – LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le déplacement des agents du service des eaux pourra être facturé dans les cas suivants :

- pour la pose ou la dépose d'un compteur,
- pour l'ouverture ou la fermeture d'une concession
- en cas d'absence de l'abonné à un rendez-vous fixé préalablement.

Article 27 – EN CAS DE FUITE AVEREE OU D'INCIDENT TECHNIQUE

Article 27.1 – La fuite d'eau sur vos installations privatives

Exceptionnellement, une fuite d'eau avérée peut donner lieu à un dégrèvement dans les conditions prévues par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann).

Lorsque le service des eaux constate une augmentation du volume d'eau consommé qui dépasse le double de sa consommation habituelle au vu du relevé de compteur, il doit en informer l'abonné par courrier avant validation de la facture.

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau peut demander un écrêtement de sa facture au service des eaux, dans un délai d'un mois à compter du courrier d'information ou de la facture.

Le service des eaux pourra accorder cet écrêtement dans les conditions suivantes :

- la surconsommation doit être due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- la fuite doit obligatoirement avoir été réparée par une entreprise de plomberie qui fournit une attestation précisant la localisation de la fuite et la date de réparation,
- la fuite ne doit pas être due à un défaut d'installation, ni à une négligence,
- la réparation doit être constatée par le service des eaux,

Une nouvelle facture d'eau écrêtée sera calculée de la manière suivante :

- les 2 redevances d'eau potable seront basées maximum sur le double de la consommation de référence*,
- les 2 redevances d'assainissement seront basées maximum sur la consommation de référence*,
- les autres postes de facturation resteront inchangés.

** la consommation de référence est le volume d'eau moyen consommé au cours des 3 dernières années sur une période équivalente. En cas d'absence de relevé réel, un forfait moyen sera appliqué à raison de 40m³ par personne et par an.*

Article 27.2 – Le blocage du compteur :

Si l'agent releveur constate un blocage du compteur dû à une défaillance technique, la facture d'eau sera basée sur la consommation moyenne des 3 dernières années sur une période équivalente.

Article 27.3 - Le contrôle du compteur ou étalonnage :

L'abonné peut demander au service des eaux de contrôler son compteur. Si la vérification du compteur ne peut pas être faite par le service des eaux, le compteur sera déposé et contrôlé par une entreprise privée.

- si le compteur est reconnu conforme, les frais de contrôle seront à la charge du demandeur et aucune réduction ne sera accordée sur la facture d'eau,
- si le compteur est reconnu défectueux, les frais de contrôle seront à la charge du service des eaux et un écrêtement de la facture d'eau pourra être accordé, sur la base du volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des 3 dernières années sur une période équivalente.

Article 28 – EN CAS DE VOL D'EAU POTABLE

Lorsque l'eau est prise sur le réseau d'eau potable par le biais d'un branchement effectué sans autorisation et à l'insu du service des eaux ou lorsque le compteur a été modifié de manière intentionnelle, le service des eaux fera constater la fraude par un agent assermenté.

Il pourra ensuite demander au responsable le règlement d'une pénalité fixée par le conseil municipal pour le remboursement d'une quantité forfaitaire d'eau volée.

En cas de litige sur ce remboursement ou de dégradation sur le branchement ou le compteur liée à cet acte frauduleux, le service des eaux pourra envisager des poursuites pénales contre le responsable pour « vol » ou pour « vol accompagné d'un acte de dégradation » auprès du tribunal compétent.

Article 29 – LES TARIFS

Les tarifs en vigueur sont obligatoirement annexés au présent règlement. Tous les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal, pour la part qui lui est destinée et sont rendus publics.

Les autres droits, taxes, redevances ou impôts imputés au Service des Eaux par décision d'organismes publics (agence de l'eau, TVA ...) ou par voie législative ou réglementaire, sont répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Article 30 – LES MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture.

Les différents moyens à disposition pour le paiement des factures émises sont :

- Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement)
- Le prélèvement bancaire automatique
- Le chèque à l'ordre du Trésor Public
- Les espèces à déposer auprès du Trésor Public

Les factures émises sont recouvrées par la Trésorerie Municipale, habilitée à en poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Article 31 – LE DEFAUT DE PAIEMENT

Si l'abonné ne s'acquitte pas du paiement de ses factures après un rappel et un commandement de payer, il s'expose :

- aux poursuites règlementaires ;
- à l'application de frais de relance en vigueur ;
- à la limitation ou à l'interruption de la fourniture d'eau jusqu'au paiement de toutes les factures dues.

Article 32 – LES RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Toute demande relative au règlement de la facture en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée par écrit au Trésorier Principal.